

DECISION D'AGREMENT

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises interprofessionnels **GMSI 84** organisé selon les modalités ci-dessous :

Un secteur géographique interprofessionnel couvrant les communes :

d'ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, LE BARROUX, LE BEUCET, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDOIN, BLAUVAC, BRANTES, BUISSON, CABRIERES-D'AVIGNON, CAIRANNE, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, ENTRAIGUES-SUR-SORGUES, ENTRECHAUX, FAUCON, FLASSAN, GIGONDAS, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, JONQUIERES, LAFARE, LAGNES, LORIOL-DU-COMTAT, MALAUCENE, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MODENE, MONTEUX, MORMOIRON, PERNES-LES-FONTAINES, PUYMERAS, RASTEAU, ROAIX, ROBION, LA ROQUE-ALRIC, LA ROQUE-SUR-PERNES, SABLET, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAIN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES AVIGNON, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SAVOILLAN, SEGURET, SUZETTE, LE THOR, VACQUERAS, VAISON-LA-ROMAINE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, VELLERON, VENASQUE, VILLEDIEU, VILLES-SUR-AUZON ;

Un secteur médical réservé pour les travailleurs temporaires couvrant le périmètre du secteur géographique susvisé avec un suivi en santé au travail assuré par l'ensemble des médecins du travail,

⇒ **est agréé pour une durée de 5 ans ;**

Article 2 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail GMSI 84 ; toute modification substantielle sera portée à la connaissance du DREETS PACA ;

Article 3 : Le DREETS PACA pourra, en cours d'agrément, mettre fin ou réduire la durée de l'agrément après que le service ait été invité à se mettre en conformité avec les prescriptions du titre II du Livre VI de la Partie IV du Code du travail et notamment celles du cahier des charges national, par tout moyen, permettant de conférer une date certaine à cette demande, dans un délai fixé par le DREETS PACA dans la limite de 6 mois, si le service n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires ; le président devra informer chaque entreprise adhérente dès la réception de la notification de la décision prononçant la réduction de la durée de l'agrément ou son retrait.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'agrément est présentée **au moins quatre mois** avant le terme de l'agrément en cours.

Marseille, le 08 juin 2023,

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités,

Jean-Philippe BERLEMONT